

Décision n°2025-049

Portant autorisation de réaliser des travaux d'installation de bancs et de panneaux signalétiques de randonnées dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Comité des Fêtes d'Auberive, représenté par son Président M. Benjamin THIERY

Localisation du projet : Forêt domaniale d'Auberive en Cœur de Parc national

Nature de la demande : Installation de dix bancs, ainsi que de dix-huit panneaux signalétiques de randonnées le long de quatre itinéraires de randonnée en Cœur de Parc national (3,3 km, 7 km, 8 km, 10,6 km)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment le 1° du II de son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 4, 11 et 16 relatives aux inscriptions, signes pour le balisage des itinéraires de randonnées pédestre, aux atteintes aux patrimoines et à l'intégration dans le paysage et l'environnement, aux travaux, constructions et installations pour les actions pédagogiques destinées au public et à son accueil ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 27 février 2025 par le Comité des Fêtes d'Auberive, représenté par M. Benjamin THIERY, portant sur l'installation de dix bancs ainsi que dix-huit panneaux signalétiques de randonnées le long de quatre itinéraires de randonnée en Forêt domaniale d'Auberive ;

Vu la délibération n°CS-2025-029 du conseil scientifique du 27 mai 2025 rendant un avis favorable avec prescriptions ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux d'aménagement en tant que mission du Parc national de forêts, pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur et assurer la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la nécessité d'assurer 1° la protection des cibles patrimoniales identifiées, 2° la préservation de la quiétude des lieux, 3° l'absence d'atteinte au caractère du parc, 4° la compatibilité avec les autres usages du cœur ;

Considérant que compte tenu de ces éléments d'évaluation, ces installations, assorties des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national de forêts.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le Comité des Fêtes d'Auberive, représenté par son Président M. Benjamin THIERY est autorisé à procéder ou à faire procéder à l'installation de dix bancs le long de quatre itinéraires de randonnée et de promenade ainsi que de 18 panneaux signalétiques de randonnée dans la forêt domaniale d'Auberive, en Cœur de Parc national. Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions décrites dans la demande d'autorisation adressée au Parc national par le pétitionnaire, ainsi que des prescriptions suivantes :

2.1. Matières premières utilisées

Les matières premières utilisées pour les bancs doivent être en bois d'origine locale.

Des matériaux présentant une longévité et une résistance aux conditions climatiques en lien avec une exposition permanente en extérieur doivent être utilisés, afin de limiter les opérations de remplacement et la durabilité des installations.

2.2. Modalités de fixation des bancs

Les bancs doivent être facilement retirables, sans opération invasive pour les milieux environnants.

Afin de limiter les impacts causés au sol et faciliter la remise en état des lieux, le scellement des pieds des bancs avec du béton n'est pas autorisé.

La fixation sera donc réalisée par ancrage au sol naturel ou sur bloc de pierre apportée.

2.3. Modalités de fixation des panneaux signalétiques de randonnées

Les panneaux signalétiques de randonnées doivent respecter la Charte graphique signalétique des parcs nationaux de France. Par conséquent, les inscriptions signalétiques seront réalisées sur un support en stratifié compact type Trespa, d'épaisseur 10 mm, gravées dans la masse ou imprimées en inclusion résine. Ces supports seront ensuite fixés à des poteaux en chêne carrés, de section 6 cm.

Afin de limiter les impacts causés au sol et faciliter la remise en état des lieux, le scellement des poteaux supportant les panneaux signalétiques de randonnées avec du béton est limité au strict nécessaire, dans le cas où aucune solution alternative n'est envisageable. De préférence, et dans le respect de la Charte graphique signalétique des parcs nationaux de France, les poteaux seront fixés en terre et stabilisés à l'aide de vis anti-arrachement. Le trou sera comblé de matériaux de granulométrie différente, tassés en couches successives.

2.4. Modalités de réalisation de travaux en Cœur de Parc national

L'intégration optimale des installations dans le paysage doit être recherchée. Les installations devront ainsi strictement respecter les modalités prévues par la demande à l'origine de cette autorisation.

Les travaux nécessaires pour réaliser les installations seront obligatoirement réalisés de jour.

Aucun stockage temporaire de matériau n'est autorisé en dehors de la zone d'emprise des travaux, et sur la route forestière d'accès. Aucun déchet ne devra être laissé sur l'emprise du site au terme des travaux.

Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Le bruit engendré par les travaux nécessaires aux installations devra être limité, en intensité et en temps. L'usage de toute sonorisation durant les travaux est interdit

La circulation et le stationnement nécessaires aux travaux se feront en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les opérations se feront dans ce même respect des patrimoines du Cœur.

Article 3 : Durée

La présente autorisation de réalisation de travaux d'installation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Dans le cas de la dégradation de ces équipements rendant ces équipements inutilisables ou dangereux, le Parc national pourra demander au pétitionnaire le retrait ou la remise en état de ces équipements.

En cas d'enlèvement à l'initiative du pétitionnaire, celui-ci fera l'objet d'une information au Parc national de forêts via l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations, notamment auprès des propriétaires des lieux et spécialement de l'Office national des forêts pour la forêt domaniale.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 04 juin 2025

Le directeur du Parc national de forêts,

Philippe PUYDARRIEUX